
Décret, sur les motions de Coupé et d'Osselin, ordonnant lecture du décret relatif aux terres incultes, lors de la séance du 15 brumaire an II (5 novembre 1793)

Jacques Michel Coupé, Charles-Nicolas Osselin

Citer ce document / Cite this document :

Coupé Jacques Michel, Osselin Charles-Nicolas. Décret, sur les motions de Coupé et d'Osselin, ordonnant lecture du décret relatif aux terres incultes, lors de la séance du 15 brumaire an II (5 novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) p. 397;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41646_t1_0397_0000_8;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41646_t1_0397_0000_8)

Fichier pdf généré le 21/02/2024

49 volontaires du 1^{er} bataillon de la Corrèze, prisonniers depuis longtemps à Vezel; ils envoient à la Convention nationale le montant des secours que ce bataillon et toutes les Sociétés populaires se sont empressés d'offrir à leurs frères, et réclament surtout le prompt échange des prisonniers.

Un membre [Compé (*de l'Oise*) (1)] obtient la parole sur cette lettre, qui sera insérée au « Bulletin », et fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale décrète que le ministre de la guerre et celui de la marine rendront compte, dans la huitaine, de l'état de l'échange des prisonniers français, qui ont été faits, et sont détenus par les ennemis avec lesquels la République française est en guerre (2). »

Suit la lettre des représentants du peuple dans les départements de la Corrèze et de la Haute-Vienne (3).

Les représentants du peuple dans les départements de la Corrèze et de la Haute-Vienne, à la Convention nationale.

« Tulle, le 7 du 2^e mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens nos collègues,

« Vous savez que le 1^{er} bataillon de la Corrèze, placé toujours aux avant-postes, n'a cessé de se distinguer, et que 49 volontaires de ce bataillon, prisonniers depuis très longtemps à Vezel, sont totalement dépourvus de tout.

« Pour venir au secours de leurs frères, les volontaires de ce bataillon ont envoyé à l'administration une somme de 2130 livres en la priant de la faire changer en numéraire et de la faire parvenir à leurs camarades.

« Toutes les Sociétés populaires se sont empressées de venir au secours de leurs enfants, elles nous ont remis, en conséquence, la somme dont l'état est ci-joint (4), en vous priant de vous l'adresser afin qu'elle puisse parvenir plus promptement et plus sûrement à sa destination.

« Nous vous invitons, citoyens nos collègues, à seconder les vues bienfaisantes des habitants de la Corrèze qui, quoique dénués de subsistances, viennent si généralement au secours de leurs frères.

« Pour entrer dans les vues de ces bons républicains, nous vous prions, citoyens nos collègues, à seconder les vues bienfaisantes des habitants de la Corrèze et d'accélérer l'échange de ces prisonniers qui brûlent de combattre pour leur patrie, sur laquelle ils ont toujours les yeux fixés.

« Salut et fraternité.

« BRIVAL; LANOT. »

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales. D'autre part, le *Journal de Perlet* [n^o 110 du 16 brumaire an II (mercredi 6 novembre 1793), p. 290] indique que la motion fut faite par Compé (*de l'Oise*) et Gouly.

(2) *Procès-verbaux de la Convention nationale*, t. 24, p. 344.

(3) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 735.

(4) Cette pièce n'était pas jointe à la lettre.

Le citoyen Wibaut, canonnier sédentaire de Valenciennes, réfugié à Douai, fait passer à la Convention nationale une relation du siège et du bombardement de Valenciennes.

« Des magistrats prévaricateurs, dit-il, des soldats pusillanimes ont perdu Valenciennes; j'ai essayé de décrire ces horreurs et ces maux dont j'ai été une des victimes, ainsi que le témoin.

« L'amour de la patrie m'a inspiré cet ouvrage, j'en dois l'hommage aux représentants du peuple; agréez-le comme le gage de mes principes républicains. Après la trêve arrêtée à Valenciennes, un officier anglais remit à un des nôtres aux palissades un exemplaire de notre Acte constitutionnel, en lui disant : « Défendez-le bien, car il est beau. » Les monstres nous font une guerre féroce, et ils sont forcés de nous admirer. »

Renvoyé au comité de Salut public, mention honorable et insertion de la lettre au « Bulletin » (1).

Suit un extrait de l'adresse du citoyen Wibaut, d'après le Bulletin de la Convention (2).

Le citoyen Wibaut, canonnier sédentaire de Valenciennes, réfugié à Douai, envoie une relation du bombardement de Valenciennes dont la vérité est attestée par le district de cette dernière ville. Quand la trêve fut arrêtée à Valenciennes, après la nuit du 25 juillet, dit-il, un officier anglais remit à un des nôtres, aux palissades, un exemplaire de l'Acte constitutionnel républicain, et il lui dit : *Défendez-le bien, car il est beau !* Les monstres nous font une guerre féroce et ils sont forcés de nous admirer.

Mention honorable.

Un membre [Compé (*de l'Oise*) (3)] propose de décréter que les portions de terrains incultes qui faisaient partie de chasses, chemins des chasses et autres destinés aux plaisirs du tyran dans la commune de Meudon, soient mises en valeur en les donnant à rente ou en les amodiant aux citoyens indigents de cette commune; il demande que le comité d'aliénation soit tenu de faire un rapport sur cette proposition.

Un autre membre [OSSELIN (4)] observe qu'au mois de mars dernier le comité d'aliénation a déjà fait un rapport sur le même objet : il s'agissait alors des portions de terrains destinés aux chasses de Capet à Versailles et dans les environs.

Un décret a suivi ce rapport; il demande que le comité d'aliénation fasse demain matin lecture de ce décret, afin de le rendre général à tous les terrains incultes de la République. »

Cette proposition est adoptée (5).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 344.

(2) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 5^e jour de la 2^e décade du 2^e mois de l'an II (mardi 5 novembre 1793).

(3) D'après la minute qui se trouve aux Archives nationales, carton C 277, dossier 723.

(4) *Ibid.*

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 345.